

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°099-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. Mme V.

Audience publique du 3 octobre 2023

Décision rendue publique par affichage le 16 octobre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire a saisi, le 3 mai 2022, la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, d'une plainte à l'encontre de Mme V., masseur-kinésithérapeute.

Par une décision n°03.05.2022 du 29 septembre 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire a infligé à Mme V. la sanction du blâme.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 31 octobre 2022, sous le numéro 099-2022, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et un mémoire enregistré le 25 juillet 2023, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes conclut :

1°) à l'annulation de la décision du 29 septembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) au prononcé à l'encontre de Mme V. d'une sanction en adéquation avec la gravité des manquements déontologiques reprochés.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- Le I de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2023 :

- M. Pascal Mazeaud en son rapport ;
- Les observations de Me Jérôme Cayol pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les explications de Mme Sophie Houdayer, présidente du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire ;
- Les observations de Me Flavien Meunier pour Mme V. et celle-ci en ses explications ;

Me Flavien Meunier et Mme V. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Mme V., titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est inscrite au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire depuis 2015 et exerce son activité à (...). Elle a fait l'objet, le 3 mai 2022, d'une plainte du conseil départemental de l'ordre du Maine-et-Loire aux motifs de la réalisation d'actes de fasciathérapie et par suite, de manquements aux articles R. 4321-65, R. 4321-80, R. 4321-87 du code de la santé publique, d'une pratique d'orientation des patients en méconnaissance de l'article R.4321-100 du même code et d'une pratique de compérage en méconnaissance de l'article R.4321-71 dudit code. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision n°03.05.2022 du 29 septembre 2022 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire a infligé à Mme V. la sanction du blâme.

Sur la recevabilité de la requête d'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

2. En application du VI de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-19 du même code, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a la faculté de faire appel des décisions des chambres disciplinaires de première instance. Il peut former un tel appel alors même que les plaignants de première instance n'ont pas eux-mêmes saisi la chambre disciplinaire nationale de la décision contestée par le Conseil national. Par ailleurs, il résulte de la mission confiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes par les articles L. 4321-14 et R. 4321-51 du code de la santé publique que ce dernier a intérêt à agir contre tout manquement déontologique commis par un masseur-kinésithérapeute. Mme V. ne peut ainsi valablement soutenir que l'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne serait pas recevable et que cette instance serait dépourvue d'intérêt à agir.

Sur les conclusions incidentes de Mme V. tendant à l'annulation de la décision attaquée :

3. Eu égard à la nature des pouvoirs qu'exercent les juridictions des ordres professionnels lorsqu'elles statuent en matière disciplinaire, l'appel incident est, en l'absence de disposition législative ou réglementaire le prévoyant en cette matière, irrecevable. Il suit de là que les conclusions d'appel de Mme V. tendant à l'annulation de la décision du 29 septembre 2022 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire, enregistrées les 6 janvier 2023 et 13 septembre 2023, ne sont pas recevables en raison de leur tardiveté et ne peuvent être davantage accueillies comme recours incident.

Sur la régularité de la décision de la chambre disciplinaire de première instance :

4. Il ressort des pièces du dossier qu'aux termes de sa plainte enregistrée le 3 mai 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire avait invoqué la méconnaissance par Mme V. des articles R. 4321-65 et R. 4321-100 du code de la santé publique. Toutefois, ainsi que le soutient le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, il est constant que la chambre disciplinaire de première instance a omis de se prononcer sur ces griefs. Par suite, sa décision du 29 septembre 2022 étant irrégulière, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est fondé à en demander l'annulation.

5. En conséquence, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte formée à l'encontre de Mme V.

Sur la recevabilité de la plainte :

6. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article L. 4321-18 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation.*

En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. ». Aux termes de l'article R. 4126-1 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par son article R. 4323-3 : « L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : / 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, (...), qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2 (...) » et aux termes de l'article R. 4123-19 du même code : « Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2.(...) ».

7. Il ressort des pièces du dossier que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire a eu connaissance d'une ordonnance rédigée le 14 décembre 2021 par le docteur C., médecin neurologue exerçant à (...) au bénéfice de l'un de ses patients souffrant d'un syndrome myofascial du muscle trapèze au niveau de son chef supérieur, lui prescrivant trois séances à réaliser « *par un masseur kinésithérapeute / fasciathérapeute* » et qu'à cette ordonnance était agrafée un document ayant l'apparence de la carte de visite d'V. mentionnant sa double qualité et ses coordonnées professionnelles. Le président du conseil départemental a, par un courriel du 10 février 2022, saisi le président du conseil départemental de l'ordre des médecins qui, par un courrier du 1^{er} avril 2022, a relaté les démarches effectuées par les instances ordinales auprès du docteur C. en vue de lui rappeler ses obligations déontologiques quant à la nature des prescriptions dont elle était l'auteur, et qui, après avoir rappelé que le conseil de l'ordre des médecins était incompétent pour rappeler à un masseur-kinésithérapeute ses obligations déontologiques, lui laissait le soin de se rapprocher de ce confrère pour l'interroger sur ses pratiques. Lors de sa séance du 6 avril 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a décidé d'engager des poursuites disciplinaires contre Mme V. et habilité son président à saisir la chambre disciplinaire de première instance.

8. Il résulte des dispositions citées au point 6 que, si la régularité de la transmission d'une plainte reçue par un conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est subordonnée à l'organisation préalable d'une procédure de conciliation entre le plaignant et le masseur-kinésithérapeute accusé par lui, il n'en est pas de même pour une plainte émise par ce conseil départemental de sa propre initiative, quand bien même celle-ci serait-elle motivée par des signalements émanant de tiers. Dès lors, Mme V. n'est pas fondée à soutenir que la plainte du conseil départemental de l'ordre formée à son encontre serait irrecevable faute d'avoir été précédée d'une réunion de conciliation.

Sur les griefs :

Sur les griefs relatifs à la pratique de la fasciathérapie :

9. Aux termes de l'article L. 4321-1 du code de la santé publique, tel qu'applicable au litige : « *La pratique de la masso-kinésithérapie comporte la promotion de la santé, la prévention, le diagnostic kinésithérapique et le traitement : / 1° Des troubles du mouvement ou de la motricité de la personne ; / 2° Des déficiences ou des altérations des capacités fonctionnelles* » (...) *Le masseur-kinésithérapeute exerce son activité en toute indépendance et en pleine responsabilité conformément au code de déontologie mentionné à l'article L. 4321-21.* ». Aux termes de l'article R. 4321-1 du même code : « *La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer. Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques* ».

10. L'article L. 4321-21 du code de la santé publique dispose que : « *Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, fixe les règles du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes. Ces dispositions se limitent aux droits et devoirs déontologiques et éthiques de la profession à l'égard de ses membres, des autres professionnels de santé et à l'égard des patients* (...) ». Aux termes de l'article R. 4321-51 du même code : « *Les dispositions du présent code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre* (...) ».

11. Il est constant que dans l'exercice de la masso-kinésithérapie, telle que définie par les dispositions citées ci-dessus des articles L. 4321-1 et R. 4321-1 du code de la santé publique, les masseurs-kinésithérapeutes sont soumis aux obligations déontologiques fixées par les articles R. 4321-59 du code de la santé publique aux termes duquel « *Dans les limites fixées par la loi, le masseur-kinésithérapeute est libre de ses actes qui sont ceux qu'il estime les plus appropriés en la circonstance. Sans négliger son devoir d'accompagnement moral, il limite ses actes à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins. Il agit de même pour ses prescriptions, conformément à l'article L. 4321-1. Il prend en compte les avantages, les inconvénients et les conséquences des différents choix possibles* », R. 4321-65 qui prévoit que « *Le masseur-kinésithérapeute ne divulgue pas dans les milieux professionnels une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée sans accompagner sa communication des réserves qui s'imposent. Il ne fait pas une telle divulgation auprès d'un public non professionnel.* », R. 4321-80 selon lequel « *Dès lors qu'il a accepté de répondre à une demande, le masseur-kinésithérapeute s'engage personnellement à assurer au patient des soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.* » et R. 4321-87 qui prévoit que « *Le masseur-kinésithérapeute ne peut conseiller et proposer au patient ou à son entourage, comme étant salutaire ou sans danger, un produit ou un procédé, illusoire ou insuffisamment éprouvé. Toute pratique de charlatanisme est interdite.* ».

12. Par un avis n° 2012-03 du 22 juin 2012 relatif à la fasciathérapie, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a pris position sur cette pratique et indiqué qu'il « *ne reconnaît pas la « fasciathérapie » comme une qualification, un diplôme, un titre, un grade, une fonction, une spécificité ou une spécialité de la masso-kinésithérapie* » et que, par suite, l'usage par un masseur kinésithérapeute des termes « *fasciathérapeute* » et « *fasciathérapie* » constitue une faute disciplinaire et précise qu'en l'absence de toute étude scientifique référencée dans la littérature internationale permettant d'affirmer que les méthodes utilisées par la « *fasciathérapie* » constituent des soins fondés sur les données actuelles de la science médicale, ces pratiques « *ne peuvent être regardées comme salutaires puisque insuffisamment éprouvées et potentiellement illusoires au sens de l'article R. 4321-87 du code de la santé publique* ». Par un avis n° 2016-02 du 24 mars 2016 relatif aux dérives thérapeutiques, confirmé par l'avis n° 2018-05 du 13 décembre 2018, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes émettait l'avis que la pratique de la « *fasciathérapie méthode Danis Bois* » constitue une « *dérive thérapeutique* », c'est-à-dire une pratique non fondée sur les données actuelles de la connaissance scientifique ou sur des travaux de méthodologie rigoureuse et contrôlée, effectués par des expérimentateurs indépendants de tout intérêt lucratif quelconque.

13. Il résulte de l'instruction que Mme V., qui ne le conteste pas dans ses écritures, a pratiqué la fasciathérapie au bénéfice d'une large partie de ses patients depuis qu'elle s'est installée en Maine-et-Loire en 2015. Si elle se prévaut de la circonstance que les instances ordinales ne s'étaient pas opposées à son inscription alors même qu'elle avait signalé l'orientation de sa pratique, elle ne peut être regardée comme ayant ignoré par la suite l'existence des avis précités, qui sont publics et largement diffusés au sein de la profession de masseur-kinésithérapeute et qui ne peuvent s'analyser comme de simples recommandations dès lors qu'il résulte de ses écritures confirmées à l'audience qu'elle a toujours pris soin de distinguer sa pratique de la fasciathérapie de son activité de masseur-kinésithérapeute et qu'elle précise que les séances de fasciathérapie ne donnaient lieu à aucun remboursement au titre de l'assurance maladie, ce qui atteste de la connaissance qu'elle avait de l'absence de reconnaissance de cette pratique. Dans ces conditions, Mme V. a méconnu les dispositions précitées des articles R. 4321-80 et R. 4321-87 du code de la santé publique ainsi que l'article R. 4321-59 du même code en ne limitant pas, ainsi que le soutient le Conseil national de l'ordre, ses actes à ceux qui sont reconnus par la profession. Par ailleurs, en exerçant au sein de son cabinet cette double activité, elle a entretenu la confusion des pratiques auprès de la patientèle et ce faisant, méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-65 interdisant la divulgation d'une nouvelle pratique insuffisamment éprouvée auprès d'un public non professionnel.

14. En revanche, le grief tiré de la méconnaissance par Mme V. des dispositions de l'article R. 4321-88 du code de la santé publique ne peut être retenu dès lors qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que dans les actes qu'elle a pratiqués, elle ait fait courir à ses patients un risque injustifié bien que l'utilisation d'une technique reconnue illusoire n'exclut pas cette éventualité.

Sur les griefs relatifs à la communication du professionnel :

15. Aux termes de l'article 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ». Aux termes de l'article 4321-67-1 du même code : « *I.- Le masseur-kinésithérapeute est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice.* ». Aux termes de l'article R. 4321-74 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute veille à l'usage qui est fait de son nom, de sa qualité ou de ses déclarations. (...).* ». Aux termes de l'article R. 4321-122 relatif aux mentions sur les feuilles d'ordonnance et autres documents professionnels, le masseur-kinésithérapeute « *peut également mentionner ses diplômes, titres, fonctions et spécificités d'exercice lorsqu'ils sont reconnus par le conseil national de l'ordre (...).* ».

16. La chambre disciplinaire nationale peut se fonder sur ces griefs nouveaux qui n'avaient pas été dénoncés dans la plainte dès lors que, comme en l'espèce, Mme V. a été mise à même de se prononcer sur ces griefs à l'occasion de la procédure écrite.

17. Si Mme V. soutient dans ses écritures qu'il n'est nullement établi qu'elle ait effectué une quelconque publicité sur son activité pas plus qu'elle ait associé son nom et sa qualité de masseur-kinésithérapeute avec l'activité de fasciathérapeute, il ressort de ses déclarations à l'audience qu'elle remettait à l'ensemble de ses patients des cartes de rendez-vous où figurait la mention de sa double qualité. Il ressort par ailleurs des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit au point 7, qu'à l'ordonnance du docteur C. était agrafée un document ayant l'apparence de la carte de visite d'V. mentionnant sa double qualité et ses coordonnées professionnelles. Par ailleurs, le Conseil national de l'ordre produit une capture d'écran d'un site de rendez-vous en ligne qui classe l'intéressée dans la rubrique professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes et mentionne dans la fiche la concernant sa double qualité. Alors même que Mme V. conteste à hauteur d'appel, contrairement à ses affirmations de première instance, être la rédactrice de la carte de visite susmentionnée, en soutenant qu'il ne peut être exclu que ce support ait été établi par le médecin prescripteur, ce dernier à supposer même qu'il ait rédigé le dit support, ne peut l'avoir fait sans avoir eu la connaissance que Mme V. pratiquait la masso-kinésithérapie et la fasciathérapie. Au demeurant, contrairement à ce qu'elle soutient, la seule circonstance que sa plaque professionnelle ne comporte que la mention masseur-kinésithérapeute ne permet pas de considérer, eu égard à ses propres dires, qu'elle ne se prévaut pas dans le cadre de son activité de sa qualité de fasciathérapeute. Il s'en déduit que Mme V. a manqué aux obligations qui lui étaient imparties par les articles R. 4321-67-1, R. 4321-74 et R. 4321-122 du code de la santé publique ainsi qu'à celle de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique en ne veillant pas à ce que son nom ne soit pas associé à une technique illusoire et non reconnue.

Sur le grief de compérage :

18. Aux termes de l'article R. 4321-71 du code de la santé publique : « *Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.* »

19. La production par le conseil départemental de l'ordre d'une unique prescription médicale relative à trois séances de fasciathérapie, à laquelle est agrafé un document ayant l'apparence de la carte de visite de Mme V., ne suffit pas à établir que celle-ci aurait pratiqué le compérage, qui suppose une entente illicite organisée avec un autre professionnel de santé, susceptible de porter atteinte au libre choix des patients.

Sur le grief d'orientation des patients :

20. Il ne résulte pas de la procédure écrite que ce grief soulevé au regard de l'article R. 4321-100 aux termes de la plainte du conseil départemental ait été abandonné. Toutefois, il ne ressort d'aucune des pièces du dossier et il ne résulte pas de l'instruction qu'il puisse être regardé comme établi.

Sur la sanction :

21. Aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, applicables aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu des dispositions de l'article L 4321-19 de ce code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes: / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. / Les deux premières de ces peines comportent en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. / Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction* ».

22. Les faits mentionnés aux points 13 et 17 constituent une méconnaissance des obligations mentionnées aux articles R. 4321-54, R. 4321-59, R. 4321-65, R. 4321-67-1, R. 4321-74, R. 4321-80, R. 4321-87 et R. 4321-122 du code de la santé publique qu'il y a lieu de sanctionner. Dans les circonstances de l'espèce, compte-tenu notamment du fait que le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire n'a pas pris la pleine mesure de l'activité qu'elle avait déclarée lors de son inscription, il sera fait juste appréciation de la gravité de l'ensemble des fautes ainsi commises par Mme V. en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an dont onze mois avec sursis.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision n°03-05-2022 du 29 septembre 2022 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays-de-la-Loire a infligé à Mme V. la sanction du blâme est annulée.

Article 2 : Il est infligé à Mme V. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an, cette sanction étant assortie du sursis pour une durée de onze mois.

Article 3 : L'exécution de la sanction prononcée à l'encontre de Mme V. prendra effet, pour la partie non assortie du sursis, le 1^{er} janvier 2024 à 0 heure et cessera de porter effet le 31 janvier 2024 à minuit.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Mme V., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Maine-et-Loire, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Pays de la Loire, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angers et au ministre de la Santé et de la Prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Cayol et à Me Meunier.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme JOUSSE, MM. COUTANCEAU, KONTZ, MARESCHAL et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA
Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.